

d'autoriser le gouverneur en conseil à imposer des sanctions de ce genre lorsqu'il y a eu violation d'un décret. Nous y allons avec grande prudence lorsqu'il s'agit de légiférer en matière de code criminel et de définir ce qui constitue le délit. Le Parlement a toujours eu soin de définir ces délits dans les termes les plus clairs possibles et d'énumérer ensuite les sanctions qui s'appliqueront à chaque délit particulier. Ici, on nous demande d'autoriser le gouverneur en conseil à promulguer des décrets destinés à établir la peine qui suivra une déclaration de culpabilité en matière de délit établi par arrêté en conseil.

M. GAUTHIER (*Lac-St-Jean*): C'est pourquoi le bill passe à la Chambre; afin d'autoriser le gouverneur en conseil à agir ainsi.

M. FLEMING: Je sais que le gouverneur en conseil n'aurait pas l'autorité nécessaire pour agir ainsi, à moins que le Parlement ne l'y autorise. Ce n'est tout de même pas le genre de loi que le Parlement devrait adopter: autoriser le gouverneur en conseil à déterminer ce qui constitue le délit et à fixer ensuite la sanction sans consulter le Parlement.

Nous sommes toujours très prudents lorsqu'il s'agit de droit criminel et voici un cas où le gouverneur en conseil crée une loi pénale, détermine ce qui constitue le délit et ensuite, il fixera la sanction qui peut être de deux ans d'emprisonnement sur déclaration de culpabilité. C'est là un devoir législatif dont seul le Parlement doit s'acquitter et qui ne doit pas être délégué au gouverneur en conseil.

Le TÉMOIN: J'allais ajouter une autre remarque, monsieur le président. Je me ferai un plaisir de chercher s'il y a eu un précédent législatif après l'autre guerre et je communiquerai le renseignement au Comité. J'ai ici le texte de la loi du Royaume-Uni approuvant le traité de paix avec le Japon et j'en citerai deux clauses:

Paragraphe 1, article 1:

Sa Majesté peut faire les nominations, établir les bureaux, édicter les arrêtés en conseil et accomplir les choses qui lui semblent nécessaires pour l'exécution du Traité et du Protocole, ainsi que pour donner effet à l'une quelconque de ses stipulations.

Voici maintenant le paragraphe 2:

Tout arrêté en conseil édicté sous le régime du présent article peut stipuler que les personnes qui violent les prescriptions dudit arrêté, ou qui s'y soustraient, sont coupables de délit en vertu du présent article et (sauf dans les cas où le décret prévoit des peines moindres) toute personne coupable de délit en vertu du présent article est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas cent livres ou d'une période d'emprisonnement ne dépassant pas trois mois ou des deux peines à la fois; ou après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, d'une amende n'excédant pas cinq cent livres ou d'une période d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou des deux peines à la fois.

M. FLEMING: On peut faire une distinction intéressante entre la loi du Royaume-Uni et la nôtre. Le Parlement de Westminster a prescrit une sanction définie dans la sienne. On n'autorise pas le roi en conseil à édicter des règlements. Ici, le gouverneur en conseil peut fixer des sanctions.

Il est vrai qu'on établit une limite, mais il y a là une distinction de principe vaste comme la mer, monsieur le président. Il n'est pas tellement question de la sévérité de la sanction, mais dans le cas du Royaume-Uni, le Parlement prescrit la sanction dans la loi elle-même. Rien n'autorise le roi en conseil à prescrire la sanction, tandis que le présent bill vise à autoriser le gouverneur en conseil à fixer la sanction.